

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne un Imprimé intitulé : *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Troyes, du 23 Juillet 1756*, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 30 Juillet 1756.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Qu'ils ne pouvoient trop promptement recourir à l'autorité de la Cour, pour arrêter la publication d'un Mandement de M. l'Evêque de Troyes, donné à Mery-sur-Seine le 23 Juillet 1756, & dont un Exemplaire manuscrit signé de cet Evêque, ensemble un Exemplaire imprimé viennent de leur tomber entre les mains.

Que ce Prélat ordonne par ce Mandement des Priéres de Quarante heures dans toute l'étendue de son Diocèse, comme si l'on étoit dans ces tems où l'Eglise s'empresse de recourir aux larmes & aux Prieres, pour obtenir de la bonté Divine la cessation des Calamités publiques.

Qu'ils ne pourroient qu'applaudir au zéle de ce Pasteur, si des circonstances aussi malheureuses étoient le motif de son Mandement ; mais que les vûes qui paroissent le faire agir sont bien différentes ; qu'en cherchant à les dissimuler sous le prétexte *de soutenir* son Troupeau *dans ses épreuves, de le fixer dans ses doutes, de fortifier son zele, de ranimer son courage, de l'instruire de ses devoirs*, il laisse échapper des traits qui caractérisent le véritable objet qui l'anime.

Qu'il se félicite avec ses fidéles des *tribulations* qu'on lui fait essuyer ; qu'il ose se glorifier, comme l'Apôtre Saint Paul, que ces tribulations, *loin de l'affliger, le comblent de joye, & le remplissent de consolation : Repletus sum consolatione, superabundo gaudio in omni tribulatione nostra.* Qu'il va encore plus loin, & ne craint pas de rapporter au tems actuel, & d'appliquer à sa situation présente les paroles de Jesus-Christ, qui *prévoyoit*, dit-il, *le tems des persécutions, en connoissoit la rigueur, & vouloit y préparer ses Apôtres & ses Disciples* ; qu'il exhorte enfin les Ministres de l'Eglise & les Peuples confiés à leurs soins, *à lever les mains vers le Ciel, pour demander à Jesus-Christ qu'il lui donne toute la force qui lui est nécessaire . . . . . & qu'il consomme son ouvrage en ne permettant pas que son serviteur plie sous le poids de la persécution.*

Que c'est ainsi que sous un voile emprunté de Religion il affecte de se représenter comme persécuté dans le sein même de l'Eglise ; persécution imaginaire qui, d'après lui-même dans ses derniers Ouvrages, ne peut tomber que sur l'exécution de la loi du silence sagement imposé par la Déclaration du Roi.

Que partout il oublie ce grand principe de S. Augustin, *que jamais il ne peut y avoir de raison légitime pour rompre l'unité. Præscindendæ unitatis nulla unquam justa potest esse necessitas.* Qu'il cherche enfin à soulever son Diocèse contre l'autorité du Roi, & contre les Arrêts que son Parlement rend en son nom ; tentatives impuissantes & hasardées dans la vûe de commettre, s'il le pouvoit, le Sacerdoce avec l'Empire, & de diviser deux Puissances, dont l'union & le concert n'ont jamais été plus nécessaires pour le bien de l'Eglise & de l'Etat.

Qu'ils doivent s'élever contre un abus aussi dangereux d'un Ministere toujours respectable, & se hâter de demander à la Cour la suppression d'un Ecrit qui, dans les circonstances présentes, sera moins regardé comme un acte de piété, que comme un monument de scandale dont la Religion elle-même doit gémir.

Qu'ils apportent en conséquence les Conclusions par écrit qu'ils ont prises, & qu'ils laissent à la Cour avec l'Exemplaire manuscrit, & un Exemplaire imprimé dudit Mandement.

Et se sont retirés.

Vu l'Ecrit manuscrit intitulé, *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Troyes pour ordonner des Prieres de Quarante Heures dans toute l'étendue de son Diocèse*, contenant quatre pages d'écriture, daté de Mery-sur-Seine le 23 Juillet 1756, signé enfin † *M. Ev. de Troyes*, ensemble l'Imprimé dudit Mandement *in-4°*, contenant trois pages d'impression, & les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi, la matiere mise en délibération :

La Cour donne acte au Procureur Général du Roi de sa plainte de la composition & distribution dudit Ecrit intitulé, *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Troyes pour ordonner des Prieres de Quarante Heures dans toute l'étendue de son Diocèse*, lui permet de faire informer pardevant le Lieutenant Criminel de Troyes, que la Cour commet à cet effet, desdits faits, circonstances & dépendances, comme aussi des publications qui auroient pû avoir été faites dudit Ecrit aux Prones des Paroisses du Diocèse de Troyes, & cependant ordonne que dans trois jours, à compter de celui de la signification qui sera faite du présent Arrêt, l'Evêque de Troyes sera tenu d'avouer ou désavouer ledit Mandement, & de reconnoitre ou désavouer la signature étant au bas d'icelui, à l'effet de quoi ledit Ecrit sera déposé au Greffe Civil de la Cour & envoyé au Greffe du Bailliage de Troyes : ordonne que, pour parvenir auxdits aveux ou désaveux & reconnoissances, ledit Lieutenant Criminel, ou en son absence le plus ancien Officier dudit Siege suivant l'ordre du tableau, se transportera pardevers ledit Evêque de Troyes pour recevoir ses déclarations, & lui représenter ledit Mandement, desquelles presentation, déclaration & reconnoissance, aveux ou désaveux, ledit Lieutenant Criminel, ou autre Officier, dressera procès-verbal : permet audit Juge, pour l'exécution du présent Arrêt, de se transporter partout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort, pour ladite information & procès-verbal faits & rapportés en la Cour & communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant fait défenses à tous Curés ou Vicaires & tous autres Prêtres du Diocèse de Troyes, de lire & publier aux Prônes ledit Mandement, à tous Imprimeurs de l'imprimer, & à tous Colporteurs ou autres personnes de le distribuer & afficher, sous telles peines qu'il appartiendra : comme aussi ordonne que l'Imprimé dudit Mandement sera laceré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de Haute-Justice, comme contraire au respect dû à l'autorité du Roi & aux Arrêts de la Cour, tendant à émouvoir les esprits & à troubler la tranquillité publique : Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés : Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui envoyées au Bailliage de Troyes & autres Bailliages qui ont dans leur ressort des Paroisses du Diocèse de Troyes, pour y être lû, publié & registré ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sieges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente Juillet mil sept cens cinquante-six.

Signé, YSABEAU.

Et le Samedi 31 Juillet audit an 1756, à la levée de la Cour, l'Imprimé énoncé en l'Arrêt ci-dessus, ayant pour titre : Mandement de M. l'Evêque de Troyes, &c. *a été laceré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand-Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.*

Signé, *YSABEAU.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1756.